|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/28 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 avril 2019Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1-5 juillet 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Transport d’emballages en vue de leur élimination ou recyclage

 Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** Il s’agit d’introduire une règle générale qui autorise le transport d’emballages vides, y compris les grands emballages pour vrac (GRV) et des grands emballages vides, en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, même dans le cas où ils ne satisfont pas aux dispositions du Règlement type.  |
| **Mesure à prendre:** Modifier le texte du 4.1.1.11.  |
| **Documents connexes:**  |
|  |

 Introduction

1. Le transport d’emballages qui ne satisfont plus aux exigences du 4.1.1.3 aux fins de leur élimination ou recyclage et ayant contenu ou contenant des marchandises dangereuses n’est pas autorisé par le Règlement type.
2. Un emballage périmé ne peut être transporté aux fin de son élimination avec les marquages et dans les conditions de transport de la marchandise dangereuse qu’il contient ou qu’il a contenue. Lors d’envois d’une grande quantité de tels emballages périmés, l’utilisateur n’a pas toujours intérêt à reclasser ces envois dans la rubrique ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS. Il peut choisir de transporter dans les conditions de transport déterminées par la marchandise que le récipient contient ou avait contenu mais à la condition que les emballages satisfassent toutes les dispositions du Règlement. On observe que même s’il choisit de reclasser son envoi dans la rubrique ONU 3509, rien n’indique dans le Règlement type que le transport d’emballages vides non nettoyés qui ne satisfont pas aux exigences du 4.1.1.3 est autorisé sous cette rubrique.
3. L’exemple de la rubrique ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS et la disposition spéciale 374 qui lui est assignée va dans le bon sens mais les textes actuels ne résolvent pas encore le cas des emballages non conformes. Selon la disposition spéciale 374 la rubrique est destinés au transport d’emballages, grands emballages et GRV ou des parties de ceux-ci qui ont contenu des marchandises dangereuses autres que des matières radioactives et qui sont transportés en vue d’être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d’entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux éléments des emballages lorsqu’ils sont présentés au transport.
4. Tout en se référant à l’autorisation par l’autorité compétente, le texte de la disposition spéciale 374 n’exonère pas les emballages du respect des autres dispositions du Règlement type concernant l’homologation, les épreuves et inspections des emballages. Les mots « ou des parties de ceux-ci » qui apparaissent sont dans ce contexte difficiles à comprendre, car il semble impossible qu’une partie d’un emballage puisse satisfaire aux modèle type et pouvoir passer les épreuves et inspections. On doit conclure que la volonté était bien d’autoriser le transport d’emballages qui ne respectent plus les dispositions du Règlement type aux fins de leur mise au rebut.
5. Si la volonté des auteurs était d’autoriser le transport d’emballages aux fins de leur mise au rebut sans qu’ils satisfassent les exigences du Règlement type, plutôt que de le sous-entendre par les termes employés (« des parties de ceux-ci »), il semble plus adéquat de le dire directement dans le Règlement type sans attendre que les autorités compétentes aillent au-delà de ce que le Règlement type permet.
6. Ainsi, tant dans le cas de la rubrique ONU 3509 que dans le cas mentionné d’un transport sous la rubrique du produit contenu ou ayant été contenu originellement, il semble nécessaire d’autoriser également le transport des emballages en vue de leur élimination même s’ils ne respectent pas les dispositions règlementaires faute de quoi ces transports sont toujours sujets à des autorisations spéciales ce qui ne facilite pas l’élimination des emballages périmés. Pour ce qui est des transports d’emballages vides non nettoyés dans les conditions prévues pour les marchandises dangereuses qu’ils ont contenues à l’origine, il ne semble pas nécessaire de les soumettre à une autorisation préalable de l’autorité compétente tel que la disposition spéciale 374 le prévoit dans le cas de la rubrique ONU 3509, à condition néanmoins d’exclure certains risques.
7. Si les experts estiment utile d’autoriser ce type de transport nous proposons de l’introduire comme règle générale pour tous les emballages en reprenant le concept déjà introduit dans la disposition 374. Etant donné qu’il y a certains risques qui ne devraient pas bénéficier de cette possibilité nous avons repris l’approche élaborée pour la rubrique ONU 3509 dans la disposition spéciale 663 de l’ADR où une série de risques et de classes de dangers sont exclus a priori.

 Proposition

1. Modifier le 4.1.1.11 comme suit (nouveau texte **souligné en gras** ; texte biffé ~~barré~~)

« 4.1.1.11 **Transport d’emballages vides, y compris les GRV et des grands emballages vides, ayant contenu une marchandise dangereuse**

4.1.1.11.1 Les emballages vides, y compris les GRV et les grands emballages vides, ayant contenu une marchandise dangereuse sont soumis aux mêmes prescriptions qu'un emballage plein, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour exclure tout danger.

**4.1.1.11.2  il n’est pas nécessaire que les dispositions du 4.1.1.3 soient satisfaites pour les emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV), ou des parties de ceux-ci, qui ont contenu des marchandises dangereuses et qui sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, à conditions qu’ils aient été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus de marchandises dangereuses adhérant aux éléments des emballages lorsqu’ils sont présentés au transport, en respectant les dispositions suivantes :**

**- Les résidus présents dans les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ne peuvent être que des matières dangereuses appartenant à la classes 3, aux divisions 4.1, 5.1, 6.1, aux classes 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s’agir:**

**- De matières affectées au groupe d’emballage I ou pour lesquelles “0” figure dans la colonne (7a) de la Liste de marchandises dangereuses; ni**

**- De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou division 4.1; ni**

**- De matières classées comme étant des matières autoréactives de la division 4.1; ni**

**- De matières radioactives; ni**

**- D’amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés, de monométhyldiphénylméthanes halogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152) ; et**

**- Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un danger  principal ou subsidiaire de division 5.1 ne doivent pas être emballés avec d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur, véhicule ou conteneur pour vrac ;**

**- Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d’assurer que les prescriptions applicables sont satisfaites .».**

1. Modifier la disposition spéciale 374 comme suit (texte ajouté **souligné en gras**)

« 374 Cette rubrique ne doit être utilisée [, tel qu’autorisé par l’autorité compétente,] que pour des emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV), ou des parties de ceux-ci, **qui ne sont pas transportés** à des fins de reconditionnement, de réparation, d’entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, **dans les conditions prévues au 4.1.1.11.2**. »

*(Remarque : les mots entre crochets « [, tel qu’autorisé par l’autorité compétente,] » semblent inutiles dans le cadre de l’ADR étant donné que les textes proposés reprennent intégralement ce qui figure dans la disposition spéciale 663 de l’ADR).*

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)